



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

**A16 – VIADUC D’ECHINGHEN  
MESURES DE POLICE DE LA CIRCULATION**

---

Le présent arrêté annule et remplace l’arrêté du 29 novembre 2017 réglementant temporairement la circulation durant la mise en place de mesures d’exploitation suite à la détection de désordres sur le viaduc d’Echinghen situé du PR 242+039 au PR 243+334 de l’autoroute A16.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 modifié ;

Considérant que suite à la détection de désordres sur le viaduc d’Echinghen situé du PR 242+039 au PR 243+334 de l’autoroute A16, il convient d’entreprendre des travaux urgents de réfection ;

Considérant que pour faciliter l’exécution des travaux, assurer la sécurité publique et de prévenir les accidents, il y a lieu de prendre des mesures de restriction de circulation et de réglementer la circulation des poids lourds ;

Considérant que, en vertu de l’article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales, le représentant de l’État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l’ordre, à la sûreté et à la sécurité publiques, dont le champ d’application excède le territoire d’une commune ;

Considérant que, en vertu de l’article R.411-5 du Code de la Route, pour l’application des dispositions dudit code, les compétences de police attribuées par la loi au président du conseil départemental et au maire en matière de circulation routière s’exercent sous réserve des pouvoirs propres du préfet en sa qualité d’autorité de police générale dans le département, lorsqu’il prend des mesures relatives au bon ordre et à la sécurité publique dont le champ d’application excède le territoire d’une commune ;

Considérant que le champ d'application des mesures de police de la circulation relatives au bon ordre et à la sécurité publique concerne en l'espèce le territoire de quatre communes ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le préfet est seul compétent pour édicter les mesures de police afin de réglementer sur le territoire des communes de Saint-Léonard, Isques, Saint-Martin-lès-Boulogne et Echinghen, la circulation des véhicules poids lourds ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

La mise en place de mesures d'exploitation suite à la détection de désordres sur le viaduc d'Echinghen situé du PR 242+039 au PR 243+334 de l'autoroute A16 est autorisée pendant la période comprise entre le 03 novembre 2017 et le 30 juin 2018.

### ARTICLE 2

Les mesures de police de la circulation des véhicules d'un poids total en charge de plus de 3,5 tonnes du présent arrêté prévalent sur toute disposition contraire réglementant la circulation desdits véhicules sur les territoires des communes de Saint-Léonard, Isques, Saint-Martin-lès-Boulogne et Echinghen.

L'inter-distance entre la signalisation objet du présent arrêté et celles nécessaires aux chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 3

La mise en place de mesures d'exploitation suite à la détection de désordres sur le viaduc d'Echinghen nécessite les restrictions suivantes :

#### **1 - Mesures d'exploitation pour la mise en place d'interdiction de circuler aux poids lourds :**

Sens Boulogne Paris mise en place d'une sortie obligatoire à partir du diffuseur n°29 Boulogne Port.

Sens Paris Boulogne mise en place d'une sortie obligatoire à partir du diffuseur n°28 Isques.

Fermeture de la bretelle RN416 vers A16 Paris à tous véhicules.

Il sera mis en place les itinéraires de déviation suivants :

**Déviatiion n°1** : dans le sens Boulogne Paris, les poids lourds circulant sur A16 sortiront au diffuseur n°29 Boulogne Port, emprunteront la RN416 puis le shunt vers la RN1 jusqu'au giratoire de Pithendal où ils feront demi-tour pour reprendre la RN1, le giratoire de la RD901, carrefour de Pont de Briques, puis la RD901 dans la traversée de Isques et rejoindront l'A16 au diffuseur n°28 Isques.

**Déviatiion n°2** : dans le sens Paris Boulogne, les poids lourds circulant sur A16 sortiront au diffuseur n°28 Isques, puis emprunteront la RD901 en traversée de Isques jusqu'au carrefour de Pont de Briques, la RD 901 jusqu'au giratoire de la RN1, puis par la RN 416 rejoindront l'A16 au diffuseur n°29 Boulogne Port.

**Déviatiion n°3** : les usagers emprunteront la bretelle RN416 vers Calais, la sortie n°30 Boulogne Hôpital, la RD341 pour reprendre l'entrée n°30 Boulogne Hôpital vers A16 direction Paris, puis l'itinéraire de déviation n°1.

## **2 - Mesures d'exploitation pour la neutralisation des voies :**

### **Dans le sens Paris Boulogne**

Neutralisation de la voie lente du PR 238+000 au PR 238+550. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h à partir du PR 237+600 puis à 90 km/h à partir du PR 237+800 puis 70 km/h à partir du PR 238+150 puis 50 km/h à partir du PR 238+450. Il sera interdit de dépasser à tous les véhicules à partir du PR 237+600.

La circulation sera ramenée de la voie rapide vers la voie lente du PR 238+550 au PR 238+700 et maintenue sur la voie lente jusqu'au PR 239+900. A partir du PR 239+900, la vitesse sera rétablie à 90 km/h sur les deux voies et neutralisation de la voie lente du PR 241+600 au PR 243+500 sur le viaduc d'Echinghen.

La bretelle de sortie n°28 Isques sera limitée à 50 km/h jusqu'au péage.

### **Dans le sens Boulogne Paris**

Neutralisation de la voie lente du PR 245+700 au PR 244+850. La vitesse sera limitée progressivement à 90 km/h à partir du PR 246+100 puis 70 km/h à partir du PR 245+900 puis 50 km/h à partir du PR 245+550. Il sera interdit de dépasser à tous les véhicules à partir du PR 246+100.

La circulation sera ramenée de la voie rapide vers la voie lente du PR 244+850 au PR 244+700 puis la circulation sera basculée de la voie lente vers la voie rapide du PR 244+100 au 243+800 et maintenue sur la voie rapide jusqu'au PR 242+000. A partir du PR 243+400 jusqu'au PR 242+000, la vitesse sera rétablie à 90 km/h.

La bretelle de sortie n°29 vers la RN416 sera limitée à 50 km/h jusqu'à la jonction avec la bretelle en provenance de A16 Paris.

## **ARTICLE 4**

La circulation de tout matériel de dépannage (véhicules de dépannage, véhicules atelier), des engins d'intérêts généraux ou de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises est autorisée pendant l'application des restrictions apportées à la circulation.

## **ARTICLE 5**

### **Information des clients**

En section courante, des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

## **ARTICLE 6**

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien de Wailly Beaucamp.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 modifié.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

## ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

## ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas de Calais,  
Messieurs les Maires de Saint-Léonard, Isques, Saint-Martin-lès-Boulogne et Echinghen  
Monsieur le Directeur du réseau Nord de SANEF,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le **29 JAN. 2018**  
Le Préfet

  
Fabien SUDRY